



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE
L'EMPLOI ET DES FORMATIONS**
SOUS-DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES
FORMATIONS

Bureau des métiers, des diplômes et de la
réglementation (DVAEF-B1)

Affaire suivie par :

Monique SECK

Poste 93 88

Courriel :

monique.seck@jeunesse-sports.gouv.fr

Paris, le **25 JUL. 2006**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de
la vie associative

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
région

- directions régionales et départementales de
la jeunesse et des sports
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les directeurs
des établissements publics nationaux
(pour information)

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

- directions départementales de la jeunesse
et des sports
(pour attribution)

INSTRUCTION N° 06 - 125 JS

Objet : Spéléologie :

- BAPAAT option « spéléologie » : prérogatives et conditions d'exercice
- BEES premier degré, option « spéléologie » : encadrement des activités de descente de canyons par des personnes en formation

Références :

- Arrêté du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT)
- Arrêté du 4 mars 1993 modifié relatif à la création et à l'organisation des options professionnelles du BAPAAT
- Arrêté du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives
- Arrêté du 19 janvier 1996 modifié fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) du 1^{er} degré, option « spéléologie »

Concernant le BAPAAT et conformément aux dispositions des arrêtés, du 19 janvier, du 4 mars 1993 modifiés et du 4 mai 1995 cités en objet, relatives aux prérogatives et conditions d'exercice du titulaire du BAPAAT option « spéléologie », ce dernier «... peut intervenir en situation d'autonomie préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification ...».

.../...

Ce cadre est obligatoirement détenteur du BEES du premier degré, option « spéléologie », à l'exclusion de toute autre option du BEES.

Concernant le BEES, l'article 9 de l'arrêté du 19 avril 1996 modifié, cité en références, prévoit que « *la formation pratique des candidats comporte un stage pédagogique en structure professionnelle, d'une durée minimale de 60 heures* ».

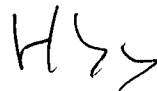
Ce stage, dont la durée peut être fractionnée, fait l'objet d'une convention conformément à l'annexe V de l'arrêté du 30 novembre 1992.

Le candidat titulaire du certificat de pré-qualification, qui vaut livret de préformation, ayant suivi et validé l'UF 5 « descente de canyon » du cursus de formation peut participer à l'encadrement d'activités de descente de canyons.

Compte tenu des caractéristiques de cette activité, il intervient en présence effective de son conseiller de stage, sous son autorité et sa responsabilité directe.

Je vous demande de me faire connaître sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de la présente instruction.

Pour le Ministre et par délégation
l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts



Hervé SAVY